

DECISION N°2022-L0483/ARCOP/ORD

sur recours de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0006/SONAGESS/DG/DM/SPM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la SONAGESS.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 septembre 2022 de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ismaël SAWADOGO, représentant NAILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Clémence SANOU/HIEN et Messieurs Karim TYANO, Kassoum TINTO, représentant la SONAGESS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hervé P. DAKISSAGA, représentant PINGWENDE MULTI VISIONS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2022-004/RCOS/PBLK/CNDL pour les travaux de réalisation d'ouvrages hydrauliques et de réhabilitation dans la Commune de Nandiala (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été initialement publiés dans le quotidien des marchés publics n° 3438 du 06 septembre 2022 ; que la récente publication rectificative parue dans le quotidien des marchés publics n°3446 du vendredi 16 septembre 2022 est la suite de l'examen d'un recours préalable qui a abouti au changement des résultats ; que s'agissant de la situation du requérant NAILA SERVICE, les motifs de non-conformité qui lui sont reprochés sont restés les mêmes que ceux de la première publication ; qu'il en résulte qu'il ne peut pas se prévaloir de cette publication rectificative du 16 septembre 2022 pour exercer son recours ;

considérant que les griefs reprochés au requérant ont été portés à sa connaissance depuis le 06 septembre 2022 ; que vu qu'il a saisi l'ORD le 20 septembre 2022, sa plainte mérite d'être déclarée irrecevable pour forclusion ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de NAILA SERVICES est irrecevable pour forclusion car son délai de recours court depuis la publication initiale des résultats provisoires du 06/09/2022 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2022

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*